

Arrêté n° **25-2022-10.10-00010** du **10 OCT. 2022**

Rendant redevable d'une amende administrative la société AUTO CASSE 21 – ANGELIQUE MOUROT (ROLLAND) exploitant un centre VHU sur le territoire de la commune d'Audincourt

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-11, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;

Vu le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 2 janvier 1979 à la société AUTO CASSE 21 pour l'exploitation d'une activité de récupération de matériaux divers et centre VHU sur le territoire de la commune d'Audincourt, au titre des rubriques 286, 281-1, 329, 46-A et actuellement 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 07/02/2022 portant mise en demeure de se conformer aux prescriptions applicables et de régulariser la situation dans un délai de 6 mois, en particulier concernant le dépôt d'un dossier de porter à connaissance ou de cessation d'activité, ainsi que le respect des prescriptions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2022-07-25-0001 du 25 juillet 2022 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 22 juillet 2022 faisant état de la constatation le 22/06/2022 : que les terrains n'ont pas été libérés, que les analyses demandées et les opérations de dépollution n'ont pas été réalisées, et qu'aucun dossier n'a été déposé ;

Vu le courrier en date du 22 juillet 2022 transmettant le rapport susvisé à l'exploitant, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, et l'informant, conformément au dernier alinéa de l'article L.171-8 du même code, de l'amende susceptible d'être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu le projet d'arrêté transmis le 25 juillet 2022 à l'exploitant en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant du 5 août 2022 sur le projet d'arrêté précité ;

Considérant que l'exploitant ne respecte pas les dispositions de l'arrêté portant mise en demeure susvisé et par suite, que la situation administrative n'a toujours pas été régularisée et que les prescriptions applicables demeurent inobservées ;

Considérant qu'il n'a pas été déféré à la mise en demeure et qu'il convient de prendre une sanction pour contraindre l'exploitant de régulariser sa situation administrative et de respecter les prescriptions applicables ;

Considérant la pollution déjà constatée, les risques importants de pollution environnementale supplémentaire engendrés par l'exploitation irrégulière de l'installation ainsi que les avantages concurrentiels obtenus du fait du non-respect des prescriptions de l'ordre de plusieurs milliers d'euros par an sur la base des analyses qui devraient être menées.

Considérant qu'en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, l'autorité administrative compétente peut procéder à la publication du présent acte, sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée comprise entre deux mois et cinq ans ;

Considérant que la personne sanctionnée a été informée par le projet d'arrêté susvisé de la mesure de publication envisagée pour le présent acte, à savoir 2 mois sur le site internet des services de l'État dans le département ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

## ARRÊTE

### Article 1er

La société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland) (SIRET 42915050100014), dont le siège social est situé 85 avenue de la gare, 25400 Audincourt, exploitant un centre VHU sur la commune d'Audincourt, est rendue redevable d'une amende administrative d'un montant de 10 000 € (dix-mille euros) pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral du 07/02/2022 susvisé.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 10 000 € (dix-mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Trésor public.

## Article 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Besançon, dans les délais prévus à l'article R.421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

## Article 3 : Publication et notification

Le présent arrêté est notifié à la société AUTO CASSE 21 – Angélique Mourot (Rolland).

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département, pendant une durée de 2 mois.

## Article 4 : Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Montbéliard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté, le directeur départemental des finances publiques du Doubs, le chef du centre de prestations comptables mutualisé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Philippe PORTAL

